

## Règlement intérieur d'AVF-AUXERRE

### Titre 1 : Objet

Le présent règlement intérieur annule et remplace le règlement précédent du 7 juin 2011. Il complète les dispositions des statuts locaux d'AVF-AUXERRE approuvés par l'*assemblée générale extraordinaire* du 19 mai 2009. Il pourra être révisé périodiquement par le conseil d'administration, afin de l'adapter aux circonstances, et soumis à l'approbation de l'*assemblée générale ordinaire* d'AVF-AUXERRE.

### Titre 2 : Adhésions – Radiations – Cotisations

Article 1 ▪ Sont adhérents à l'association les personnes physiques ou morales telles que définies dans l'article 5 des statuts d'AVF-AUXERRE.

Article 2 ▪ Conformément à l'article 3 de la « Charte des AVF », au-delà de la période de 3 ans les nouveaux adhérents s'engagent à *apporter leur contribution* au bon fonctionnement de l'AVF. Il pourra leur être demandé, ainsi qu'aux adhérents de longue date, d'animer des rencontres avec les nouveaux arrivants, de les parrainer éventuellement, d'assurer des permanences...

Article 3 ▪ Il est demandé aux adhérents la *neutralité politique et confessionnelle* au cours des animations et dans les locaux de l'AVF.

Article 4 ▪ Conformément à l'article 6 des statuts d'AVF-AUXERRE la qualité de membre de l'association AVF-AUXERRE peut se perdre par une *radiation* prononcée par le conseil d'administration pour *motif grave*, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- manquement à la loi de 1901 (rétribution reçue, sous quelque forme que ce soit, sans justificatif) ;
- non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur ;
- déviation, détournement et utilisation à d'autres fins de l'association ;
- détournement de fonds, partage illicite de bénéfices entre les membres ;
- actes, faits ou écrits portant préjudice à la réputation d'AVF-AUXERRE ;
- non-respect des décisions prises.

Article 5 ▪ Les cotisations des membres sont payables à partir du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Les « nouveaux » arrivants s'acquittent de leur cotisation au moment de leur adhésion ; leur cotisation sera réduite aux deux tiers de la cotisation annuelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier et à un tiers à partir du 1<sup>er</sup> avril. Les « anciens » adhérents ne bénéficient d'aucune dégressivité, quelle que soit leur date d'inscription. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### Titre 3 : Administration

Article 6 ▪ La composition du conseil d'administration d'AVF-AUXERRE, du bureau, des commissions, ainsi que leurs attributions respectives sont conformes à ce qui est décrit dans les articles 11 à 17 des statuts de l'association.

Article 7 ▪ Deux *membres de la même famille* (époux, concubins, frères, sœurs, ascendants, descendants) ne peuvent pas faire partie du bureau et/ou du conseil d'administration d'AVF-AUXERRE.

Article 8 ▪ Un membre du conseil d'administration d'AVF-AUXERRE peut être membre *du bureau régional* dans les conditions fixées par les statuts de l'union régionale.

Article 9 ▪ Toute personne compétente en son domaine et ayant une bonne connaissance des AVF peut être *chargé(e) de mission* par le conseil d'administration. Les mandats sont d'un an et renouvelables, avec voix consultative au conseil d'administration.

## Pour réussir la mobilité

Article 10 ▪ Le contenu des délibérations en réunion du conseil d'administration et du bureau doit rester secret. Seules les décisions peuvent être communiquées à l'extérieur, suivant les modalités fixées par le bureau.

Article 11 ▪ Les frais des membres du bureau, du conseil d'administration et de toute personne appartenant à l'association et désignée par celle-ci, seront remboursés sur présentation de pièces justificatives et sur la base des dispositions arrêtées chaque année en conseil d'administration (cf. article 17 des statuts locaux).

Article 12 ▪ Tout membre élu ou chargé de responsabilité, s'engage à suivre la formation correspondant à sa mission.

Les formations « Président » et « Gestion comptable » sont obligatoires.

Article 13 ▪ La charte, les statuts, le règlement intérieur et le compte-rendu de la dernière assemblée générale doivent être à la disposition des adhérents au siège de l'association.

Le compte de résultats doit être à la disposition des adhérents 15 jours avant l'assemblée générale.

Article 14 ▪ Le budget prévisionnel devra tenir compte des frais de formation, des frais de fonctionnement du service d'accueil des nouveaux arrivants (cf article 16) et des frais de participation au congrès national.

Article 15 ▪ Si, au cours de son mandat, le président décède ou démissionne, le conseil d'administration cooptera un nouveau président. En cas d'indisponibilité passagère, le conseil d'administration pourvoira provisoirement à son remplacement. Il en sera de même pour les autres membres du bureau.

#### **Titre 4 : Supports d'Accueil – Activités**

Article 16 ▪ Parmi ses différentes commissions, AVF-AUXERRE dispose d'un service du nouvel arrivant (SNA).

Article 17 ▪ Les activités permanentes ou ponctuelles proposées par AVF-AUXERRE sont strictement réservées aux adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Quand il y a un nombre limité de places, priorité sera donnée aux nouveaux arrivants ayant adhéré à l'association postérieurement à la mise à disposition des documents d'information.

Article 18 ▪ L'inscription aux activités est une formalité indispensable. Elles sont closes huit jours avant la date prévue pour l'activité, sauf indication contraire. Les inscriptions aux activités payantes ne sont prises en considération que si elles sont accompagnées de leur règlement.

Article 19 ▪ En cas d'annulation le responsable de l'activité doit être prévenu à temps. Sauf en cas de force majeure les sommes versées par l'adhérent ne seront pas remboursées.

Article 20 ▪ Exceptionnellement (organisation d'une manifestation importante, d'une formation ou autre dans les locaux de l'AVF...) le bureau se réserve le droit de supprimer temporairement une activité.

Article 21 ▪ Aucune activité à but lucratif ne peut être exercée à l'intérieur des locaux de l'AVF.

Article 22 ▪ Tout membre d'AVF-AUXERRE transportant des adhérents dans sa voiture au cours d'une activité organisée par l'association peut être assuré par le contrat MACIF collectif (assurance « tous risques », sans franchise ni malus). Par contre il ne pourra engager la responsabilité d'AVF-AUXERRE en cas d'infraction entraînant une sanction financière ou pénale.

Article 23 ▪ Il est prévu que les membres du conseil d'administration, les accueillants et les animateurs se réunissent au moins une fois par an.

*Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 juin 2012.*

Arlette RACINE  
Secrétaire Générale

Henri VEYSSET  
Président